

ARRETE

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0766175A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le [décret n° 78-959 du 30 août 1978](#) modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la directive CEE n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le [code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7](#) ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

Euprocte des Pyrénées (*Euproctus asper*) (Dugès, 1852).

Euprocte corse (*Euproctus montanus*) (Savi, 1838).

Salamandre noire (*Salamandra atra*) (Laurenti, 1768).

Salamandre de Lanza (*Salamandra lanzai*) (Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988).

Triton crêté italien (*Triturus carnifex*) (Laurenti, 1768).

Triton crêté (*Triturus cristatus*) (Laurenti, 1768).

Triton marbré (*Triturus marmoratus*) (Latreille, 1800).

Plethodontidés :

Spéléropès brun (*Speleomantes* [*Hydromantes*] *ambrosii*) (Lanza, 1955).

Spéléomante de Strinati (*Speleomantes* [*Hydromantes*] *strinati*) (Aellen, 1958).

Anoures

Discoglossidés :

- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) (Laurenti, 1768).
- Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) (Linné, 1758).
- Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*) (Lanza, Nascetti, Capula et Bullini, 1984).
- Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) (Otth, 1837).
- Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) (Tschudi, 1837).

Pélobatidés :

- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) (Cuvier, 1829).
- Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) (Laurenti, 1768).

Bufoïdés :

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) (Laurenti, 1768).
- Crapaud vert (*Bufo viridis*) (Laurenti, 1768).

Hylidés :

- Rainette verte (*Hyla arborea*) (Linné, 1758).
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) (Boettger, 1874).
- Rainette corse (*Hyla sarda*) (De Betta, 1857).

Ranidés :

- Grenouille des champs (*Rana arvalis*) (Nilsson, 1842).
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) (Bonaparte, 1840).
- Grenouille ibérique (*Rana iberica*) (Boulenger, 1879).
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) (Camerano, 1882).

REPTILES

Chéloniens

Emydés :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) (Linné, 1758).
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) (Schweigger, 1812).

Testudinidés :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) (Gmelin, 1789) ;
- Tortue grecque (*Testudo graeca*) (Linné, 1758).

Lacertiliens

Geckonidés :

- Phyllodactyle d'Europe (*Phyllodactylus europaeus*) (Géné, 1838).

Lacertidés :

- Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*) (Wiegmann, 1835).
- Lézard montagnard corse ou lézard de Bédriaga (*Archeolacerta bedriagae*) (Camerano, 1885).
- Lézard montagnard pyrénéen (*Archeolacerta monticola*) (Boulenger, 1905).
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) (Linné, 1758).
- Lézard vert (*Lacerta viridis*) (Laurenti, 1768).
- Lézard hispanique (*Podarcis hispanica*) (Steindachner, 1870).
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) (Laurenti, 1768).
- Lézard sicilien (*Podarcis sicula*) (Rafinesque, 1810).
- Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) (Gmelin, 1789).

Ophidiens

Colubridés :

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis [Coluber] viridiflavus*) (Lacépède, 1789).
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (Laurenti, 1768).
- Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*) (Laurenti, 1768).
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) (Linné, 1758).
- Vipère de Séoane (*Vipera seoanei*) (Lataste, 1879).
- Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*) (Bonaparte, 1835).